



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 8983

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie d'un secteur d'activité particulièrement sensible qui est celui de la formation à la conduite automobile et à la sécurité routière. Nul n'ignore l'importance de la formation des conducteurs en matière de sécurité routière, nul ne la conteste. Pourtant, un certain nombre de traitements discriminatoires régissent la vie économique du secteur de la formation à la conduite automobile et à la sécurité routière. En effet, à la différence d'autres secteurs, tels que les taxiteurs, celui de la formation à la conduite automobile et à la sécurité routière ne bénéficie d'aucune détaxe sur le carburant. En outre, alors que les ambulanciers, les VRP, les taxiteurs sont exempts du paiement de la vignette, les auto-écoles, elles, ne le sont pas. A ces deux premières inégalités, s'en ajoute une troisième plus discriminante encore alors que le Gouvernement a écouté favorablement la juste revendication des hôteliers restaurateurs pour un abaissement du taux de TVA à 5,5 %, celui des formations à la sécurité routière reste maintenu à 19,60 %. Ce maintien d'un taux de TVA à 19,60 % est injuste et préoccupant. Injuste parce que les prestations que délivrent ces formations sont des prestations à forte intensité de main-d'oeuvre, servies au consommateur final et à la jeunesse principalement ; tout cela correspondant aux exigences de l'Europe pour qu'un Etat membre puisse appliquer le taux de TVA minoré à 5,5. Préoccupant parce que le maintien d'un taux de TVA à 19,60 % rend plus cher le coût de la formation à la sécurité routière alors même que ces formations nécessaires et incontournables concernent la sécurité de tous et touchent au premier chef des jeunes qui passent le permis de conduire pour leur insertion sociale et professionnelle. De fait, pour l'Etat qui a fait de la sécurité routière sa priorité, peut-il poursuivre cette forte taxation sur la formation, outil indispensable pour limiter les risques d'accident. Face à cette situation inefficace et injuste, il demande, en conséquence, au Gouvernement de préciser sa position et l'interroge, notamment, sur les suites qu'il envisage de donner au maintien d'un taux de TVA à 19,60 %.

Texte de la réponse

La législation en vigueur prévoit déjà plusieurs exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur applicables aux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière. En effet, les voitures particulières sont exonérées de vignette lorsqu'elles appartiennent aux personnes physiques, qu'elles soient ou non entrepreneurs individuels, et, lorsqu'elles appartiennent aux personnes morales, à concurrence de trois véhicules par période d'imposition. La mise en place d'une exonération au-delà du troisième véhicule ne profiterait ainsi qu'aux sociétés d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière les plus importantes. En outre, s'agissant d'une mesure à caractère sectoriel, elle conduirait à des demandes reconventionnelles pour l'extension du régime de faveur à d'autres activités tout aussi dignes d'intérêt. La suppression totale de la vignette conduirait par ailleurs à une perte de recettes de plus de 130 millions d'euros pour les départements, que l'Etat devrait intégralement compenser. Compte tenu des marges budgétaires disponibles et de la priorité donnée par le Gouvernement à l'allègement des prélèvements sur le travail pour favoriser l'initiative et l'emploi, cette mesure de simplification ne peut être envisagée dans l'immédiat. Par ailleurs, il n'est pas envisageable de mettre en place un dispositif particulier en matière de fiscalité pétrolière en faveur des auto-écoles, qui

nécessiterait préalablement l'obtention d'une dérogation fiscale communautaire. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, l'application du taux réduit de la taxe aux prestations d'enseignement à la conduite n'est pas, elle aussi, envisageable. En effet, ces prestations ne figurent pas sur la liste des services susceptibles de bénéficier du taux réduit prévu par la directive n° 1992/77/CE du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA dans la Communauté européenne. Elles ne sont pas non plus au nombre des opérations retenues par les Etats membres lors de l'adoption de la directive n° 1999/85/CE, du 22 octobre 1999, autorisant à titre expérimental l'application d'un taux de TVA réduit à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8983

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4894

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2019